


ACCÈS À L'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE



La transparence est indispensable pour garantir la prise en compte des intérêts environnementaux dans les projets et décisions publiques. C'est pourquoi un certain nombre de textes sont venus élargir et renforcer le droit d'accès à l'information en matière d'environnement.

Bien connaître ses droits à l'information environnementale est une base nécessaire, d'une part, pour accéder à la source de l'information et se faire sa propre opinion sur des sujets parfois controversés. D'autre part, c'est utile pour participer de manière constructive et efficace tant aux débats qu'aux actions militantes.

Une recherche autonome peut s'effectuer via ces sites : BASOL (sols pollués) / AIDA INERIS (référentiels réglementaires) / BASIAS (inventaire sites industriels) / IREP (émissions polluantes) / BARPI (accidents) / Sites des préfectures, DREAL, et autres services de l'Etat (Recueil des Actes Administratifs, rapports annuels, communiqués de presse...) / Archives de presse. Des cartes interactives sont aussi disponibles sur le site Géorisques.



LES TEXTES RELATIFS À L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Le droit d'accès à l'information environnementale trouve ses sources tant au niveau international, qu'europpéen et national. Cependant, le droit français ne reflète pas toujours les droits international et européen. En cas de doute, il peut toujours être intéressant de se référer à la **Convention d'Aarhus** pour opérer une interprétation « conforme » du droit français.

Voici d'ores et déjà les principaux textes encadrant l'accès à l'information environnementale :


- **AU NIVEAU INTERNATIONAL**

La [Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement](#), signée au Danemark le 25 juin 1998, est un pilier essentiel du droit d'accès à l'information.

- **AU NIVEAU EUROPÉEN**

L'Union européenne fixe, pour ses États membres, des règles permettant d'assurer la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement détenue par les autorités publiques, ainsi que sa diffusion.

Ces règles fixent également les conditions de base et les modalités pratiques par lesquelles cette information doit être rendue accessible. [Voir la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil.](#)



L'Union européenne a également adopté un règlement visant à appliquer les dispositions de la convention d'Aarhus à ses propres institutions et organes. [Voir le règlement \(CE\) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement.](#)

- **AU NIVEAU NATIONAL**

En droit français, deux textes généraux traitent de l'accès à l'information :

- La **loi du 17 juillet 1978** portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ([lien vers la version consolidée](#)).

- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ([lien vers la version consolidée](#)).

Par ailleurs, le code de l'environnement comprend des dispositions garantissant un **droit d'accès élargi à l'information en matière d'environnement**. Voir les articles [L.124-1 et suivants du code de l'environnement](#) et [les articles R. 124-1 et suivants du même code](#).

Enfin, la [circulaire du 18 octobre 2007](#) relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement **invite les autorités administratives à faciliter l'accès à l'information**, et rappelle un certain nombre de règles dans ce domaine. Elle précise notamment que **chaque autorité publique doit avoir un répertoire des informations qui sont en sa possession** et mettre cette liste à la disposition du public, notamment sur internet (voir les articles [L. 124-7](#) et [R. 124-4](#) (II) du code de l'environnement).

Les autorités publiques doivent également désigner en leur sein, une personne, le plus souvent la personne en charge de la communication des documents administratifs, **responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement**.

Article 7 de la Charte de l'environnement

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement »

LES DOCUMENTS COMMUNICABLES

En principe, que ce soit en matière d'environnement ou non, **tout document détenu par l'administration est un document administratif communicable** : dossiers, rapports, études, circulaires, notes, arrêtés préfectoraux, PLU ou POS...

Le document doit exister de façon **matérielle** (écrit, enregistrement audio etc...). De simples observations orales ne constituent pas un document.

Le document est détenu par une **autorité administrative** (Etat, collectivités et groupements) ou une **personne privée en charge d'une mission de service public** (ex: fourniture d'eau, énergie...). Le terme "détenu" signifie que le document peut avoir transité par l'entité en question (ex: demande d'autorisation déposée par un porteur de projet).

En matière d'environnement, l'article L. 124-1 du Code de l'environnement consacre « *le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques* ».

L'article L. 124-2 du Code de l'environnement définit les informations relatives à l'environnement visées comme suit :

- **1° L'état des éléments de l'environnement**, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;
- **2° Les décisions, les activités et les facteurs**, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ;
- **3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel**, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;
- **4° Les analyses des coûts et avantages**, ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ;
- **5° Les rapports établis par les autorités publiques**, ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement.

La CADA :

La Commission d'accès aux documents administratifs (ou CADA), autorité administrative indépendante, dont le rôle est consultatif, **émet des avis sur le caractère communicable ou réutilisable de documents administratifs**. Elle constitue un garde fou pour s'assurer du respect du principe de communication des documents administratif.

Dans plusieurs avis, elle s'est prononcée sur le caractère communicable des documents administratifs. Ces avis constituent une véritable **"base de données"** sur lesquels le public et les associations peuvent se baser pour appuyer leurs demandes de communication de documents auprès de l'Administration. ([Voir la base de données des avis de la CADA](#)).

La jurisprudence a confirmé qu'en matière environnementale, **les documents préparatoires achevés** étaient communicables. **A noter la différence entre document préparatoire et document en cours d'élaboration** : un document en cours d'élaboration (état partiel ou provisoire) n'est quant à lui pas communicable car il ne s'agit pas d'un document préparatoire. Alors, l'autorité publique saisie indique au demandeur le délai dans lequel le document sera achevé ainsi que l'autorité chargée de son élaboration.

QUELLES INFORMATIONS ?

Création d'une **ICPE** (installation classée pour la protection de l'environnement) / **IOTA** (installations, ouvrages, travaux et activités) :

- Étude d'impact / notice d'incidence
- Avis des autorités consultées
- Rapport d'enquête publique
- Conclusions du commissaire-enquêteur
- Avis de la DREAL (CODERST)
- Dossier de demande d'autorisation (loi sur l'eau, ICPE, permis de construire... Avis n°20132938)
- Arrêté préfectoral d'autorisation et de prescriptions complémentaires
- Arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD)
- Informations quant au respect de cet APMD (Avis n°20133037)

- Arrêté préfectoral relatifs aux contrôles et sanctions administratives
- Bilan de fonctionnement et déclaration annuelle d'émissions polluantes
- Un diagnostic amiante (Avis n°20080312)
- Les rapports d'inspection de la DREAL et rapports des mesures de laboratoire consécutives à un contrôle (avis n°20061267) ;

Plans et programmes :

De manière générale :

- Évaluation environnementale (si elle existe)
- Avis des autorités consultées

SCOT, L. 122-1 et s. Code Urbanisme :

- Un rapport de présentation
- Un projet d'aménagement et de développement durable
- Un document d'orientations et d'objectifs

PLU, L. 123-1 et s. Code Urbanisme :

- Un rapport de présentation
- Un projet d'aménagement et de développement durables
- Des orientations d'aménagement et de programmation
- Un règlement
- Des annexes

LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS

En principe, les documents, dès lors qu'ils sont communicables, peuvent être soit consultés dans les locaux de l'administration concernée (mairie, préfecture...), soit demandés par courrier simple, en précisant bien la nature et les références du document demandé.

Le droit d'accès aux documents peut s'exercer **gratuitement, par consultation sur place ou par voie électronique** (si le document existe sous ce format). La délivrance de copies ou d'un CD-ROM peut être facturée (voir arrêté du 1er octobre 2001).

L'administration doit répondre dans un délai d'**un mois** à la demande de communication de l'information. L'absence de réponse dans ce délai vaut **décision implicite de refus**.

QUE FAIRE SI L'ADMINISTRATION NE RÉPOND PAS OU REFUSE ?

Le refus de communiquer une information environnementale peut-être :

- **Exprès** : l'administration vous informe qu'elle n'a pas l'intention de vous communiquer l'information sollicitée.
- **Implicite** : un mois après votre demande, l'administration ne vous a toujours pas répondu.

Si vous n'êtes pas d'accord avec le refus de l'administration, vous devez saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, dans un **délai de deux mois** à compter du refus de l'administration. Il s'agit d'un **préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux** devant le juge administratif.

Cette commission donne, dans un délai d'un mois, son **avis sur la communicabilité ou non** du document demandé. Cependant, elle n'a pas le pouvoir de contraindre l'administration à vous communiquer les documents.

En cas d'avis positif de la CADA, vous devez donc refaire une demande de communication auprès de l'administration. En général, celle-ci communique alors le document. Si elle persiste dans son refus, il faudra former un recours auprès du juge administratif, dans un **délai de deux mois** après le nouveau refus opposé par l'administration.

En cas d'avis négatif de la CADA, vérifier les délais, les raisons pour lesquelles votre demande a été rejetée et éventuellement entreprendre une nouvelle demande à l'administration avant de saisir le juge administratif.

A NOTER

MOTIFS DE REFUS

L'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte à divers intérêts mentionnés à l'article L. 124-4 du Code de l'environnement (secret industriel et commercial (n°20062199) ou protection de la vie privée (mais il est possible pour l'Administration de masquer ces informations personnelles), lorsque la demande porte sur des documents en cours d'élaboration, lorsqu'elle porte sur des informations que l'autorité ne détient pas ou encore lorsqu'elle est formulée de manière trop générale. Les motifs de refus sont plus restreints lorsque la demande porte sur une information relative à des émissions de substances dans l'environnement (Voir l'article L. 124-5 II du Code de l'environnement).

POUR EN SAVOIR PLUS

Le site de l'accès au droit Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Le site de la DREAL Lorraine : <http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/>

Le site de la CADA: <https://www.cada.fr/>

Retrouvez l'ensemble des fiches juridiques à cette adresse : www.lorrainenatureenvironnement.fr

